Compte rendu de

Marc Feyereisen, Brigitte Louise Pochon, *L’État du Grand-Duché de Luxembourg*, Promoculture-Larcier, Windhof, 2015, 774 p., préface du premier ministre X. Bettel

pour la revue *Hémecht*

De prime abord, cet ouvrage est un objet curieux. Son nom n’éclaire pas sur sa nature, car, sous ce titre « L’État du G.D. de Luxembourg » (qui n’est pas précisé par un sous-titre), pourrait se cacher tantôt un guide pratique (à destination d’administrés perdus dans les méandres de la bureaucratie), une brochure de *marketing* institutionnel (de « *nation branding* » pour employer le jargon contemporain), un ouvrage journalistique, des réflexions d’un membre haut placé de cet État, un manuel loyaliste inculquant à des fonctionnaires et/ou à de jeunes gens la pensée *mainstream*, un opus à prétention scientifique (encore qu’il faudrait préciser à quel(s) domaine(s) scientifique(s) l’ouvrage serait à rattacher) ou que sais-je encore.

À lire l’ouvrage, l’on s’aperçoit qu’il est effectivement, à des dosages variés, un peu tout cela à la fois. Du registre « guide pratique » relève par ex. ce conseil bienveillant, p. 259, où les deux auteurs, à propos de la double nationalité, affirment que tout dépend du droit des divers États concernés et que, par conséquent, « les candidats à la nationalité luxembourgeoise doivent se renseigner auprès des autorités du pays d’origine (ambassades ou consulats) préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation »[[1]](#footnote-1). Côté « *nation branding* » (un *nation branding* parfois très vieux jeu, parfois très post-moderne), il y a lieu de mentionner le papier glacé, la couverture (le lion luxembourgeois sur fond du drapeau luxembourgeois), les nombreuses photos colorées (armoiries, ordres et distinctions honorifiques, famille grand-ducale), l’hagiographie *très* vieux jeu de la dynastie, sans oublier le fait, curieux, mais non inintéressant, que l’ouvrage débute avec un chapitre sur les « symboles du Luxembourg » (pp. 15-26 : armoiries, drapeau, hymne, fête nationale, langue nationale, la devise *Mir wölle bleiwe wat mir sin*, avec souvent moult détails descriptifs, y compris l’horaire du *Te Deum*). À ce titre, je dirai seulement que les propos prétendument empiriques sur le trilinguisme – celui-ci serait, de la part des Luxembourgeois forts de leur monolinguisme national, une forme de gentillesse à destination des étrangers[[2]](#footnote-2) – constituent une étrange mystification de la réalité et que, en droit, contrairement à ce qui est suggéré par l’ouvrage, la phrase *Mir wölle bleiwe wat mir sin* (qui, prise à la lettre, et même dans son contexte d’antan, n’est pas indiscutable en 2017) n’a été érigée en « devise » de l’État luxembourgeois ni par la Constitution, ni par la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Pour ce qui est de l’aspect « journalistique », il ressort dans l’*absolue* liberté prise par les auteurs avec tous les canons scientifiques en matière de citations : il n’y a aucune bibliographie ; l’appareil scientifique est rudimentaire (il y a, en tout, en notes de bas de page, quatre renvois à des publications scientifiques, dont deux sont des… autocitations ! Voir p. 82, 226, 264, 366) ; la littérature scientifique en droit développée au sein de l’Université du Luxembourg (les écrits de R. Ergec, de J. Gerkrath, de P. Kinsch, de moi-même, etc.) n’est ni citée, ni prise en compte ; le mode de citation est souvent laxiste, car incomplet ; les propos de vulgarisation de scientifiques dans les médias sont parfois préférés à leurs écrits scientifiques (par ex. p. 251). « Biographie » : mis à part la présence, assez inhabituelle, de la photo de M. Feyereisen, décoré de l’ordre de la Couronne de chêne, dans le livre (p. 101), et ce qui a été dit dans mes notes 1 et 2, l’aspect personnel est présent surtout de manière larvée, dans la structure même du livre. Car, comment expliquer le fait que presque la moitié du livre (300 pages) soit consacrée, de façon totalement déséquilibrée, au droit du contentieux administratif (qui est une sous-branche d’une branche du droit public), si ce n’est que M. Feyereisen a été, dans le passé, président du Tribunal administratif ?

Mais, pour rendre justice à l’ouvrage, il faut bien sûr noter que son objet principal est celui d’être un manuel, avec – on imagine (cela n’est jamais énoncé) – une certaine prétention scientifique. Mais de quelle(s) science(s) s’agit-il ? Au XIXe siècle, dans le sillage de l’ancien idéal encyclopédique, existait dans les pays germanophones une discipline nommée *Staatswissenschaft* (au singulier ou au pluriel), ou *Staatslehre*, qui se voulait étudier l’objet *Staat* (État) sous tous les angles (philosophie, droit, statistiques, sociologie, économie, histoire, etc.). Une telle entreprise, chérie par certains professeurs de droit, mena à des résultats souvent controversés et succomba à l’ascension (j’allais dire : irrésistible) du nouveau paradigme de la spécialisation disciplinaire. Dès lors, nombre de juristes s’attelèrent, dans une première étape, à présenter dans sa totalité non plus le *Staat* (État), mais exclusivement le *Staatsrecht* (tout le droit qui régit l’État, i.e., en français, le droit public), avant de devoir admettre (2e étape) qu’il fallait aller encore plus loin, avec notamment la différenciation, inaugurée en Bavière en 1856, entre droit constitutionnel de l’État et droit administratif de l’État. Au Luxembourg, la littérature juridique est, en partie, restée figée dans la première étape : en témoignent le traité de *Staatsrecht* de Paul Eyschen (1895/1910), l’opuscule de Robert Frauenberg (*Notions élémentaires sur le droit public et administratif. Grand-Duché de Luxembourg*, 2e éd. 1914, 4e éd. 1937), le livre de Pierre Majerus (*L’État luxembourgeois*, six éditions de 1948 à 1990) et le présent ouvrage. Problème : il est impossible « d’étudier » (au plein sens du terme), en un seul opus, même de 700 pages, tout le droit relatif à l’État luxembourgeois, sauf à rester élégamment superficiel (à l’instar de Majerus) ou à centrer le propos sur des points essentiels, une piste qui n’a jamais été explorée. Le présent ouvrage n’est, en droit, ni complet (et superficiel), ni incomplet (car focalisé sur les fondements ou sur les spécificités du droit public luxembourgeois) : c’est un agrégat quelque peu baroque, où, après une entrée en matière datant d’un autre âge – après les « symboles », arrive le titre « L’exercice de la puissance souveraine par le Grand-Duc » (un intitulé néo-monarchiste digne d’Eyschen !), là où il aurait fallu débuter avec la définition de l’État luxembourgeois en tant que personne morale, enracinée, déjà depuis le XIXe siècle, et à plus forte mesure de nos jours, dans un *multi-level system* –, se succèdent ensuite, selon un plan qui n’est pas toujours convaincant, des passages à la Majerus (où, sous une surface faussement lisse, est occultée la complexité et hétérogénéité de la matière), des protubérances (les 300 pages sur le contentieux administratif), des redites et, parfois, des silences sur des points cruciaux (le Luxembourg est l’un des rares États au monde à ériger le droit international au-dessus de la Constitution, point qui est même nié par les deux auteurs p. 65 ; autre lacune : le référendum en droit luxembourgeois). À cela s’ajoute que, d’une part, les deux auteurs s’aventurent parfois au-delà des frontières de la dogmatique juridique, avec des propos d’ordre historique (la 4e de couverture y insiste) et sociologique, sans pour autant citer des sources de ces disciplines et que, d’autre part, dans leur *core business* (la dogmatique du droit), leur propos recèle un certain nombre d’approximations et d’erreurs (pour une liste, non exhaustive, lire la recension de Paul Schmit, *Journal des tribunaux. Luxembourg*, 2015, p. 126 ss).

En conclusion, les lecteurs, juristes et surtout non juristes, qui auraient été tentés de recourir à cet ouvrage pour s’informer – sous forme de synthèse – de l’état actuel du droit public luxembourgeois sera bien avisé de le consulter avec prudence. Le mieux serait encore d’aller voir ailleurs, car c’est dans les études plus spécialisées, anciennes et récentes, que se trouvent la véritable richesse, et l’avenir, de la science du droit public luxembourgeois. Avant de synthétiser, il faut d’abord creuser.

1. Hasard ? Sur la 4e de couverture, Brigitte Louise Pochon se présente elle-même comme avocate « spécalisée en droit des sociétés, du travail et immobilier » et « conseiller pour la délocalisation des étrangers souhaitant s’installer au Grand-Duché de Luxembourg ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Un dépliant à destination d’« expatriés », surtout à haut niveau de salaire, ne pourrait dire mieux ! Je renvoie à la note 1. [↑](#footnote-ref-2)